

IV. Directives applicables aux observations présentées par un tiers

1. La demande d'autorisation de présenter une observation par un tiers :

- a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui la présente, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
- b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
- c) décrit la demanderesse en indiquant, notamment, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités, et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
- d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie au différend;
- e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la demande;
- f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;
- h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 4 de la Partie III de la présente annexe (*Observations présentées par un tiers*), pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.